



Cinquième réunion de la Commission tripartite spéciale de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée

Genève, 7-11 avril 2025

► **Projet de résolution sur la protection des gens de mer à bord des navires ne répondant pas aux normes requises**

Soumis par

Allemagne, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède

La Commission tripartite spéciale, établie par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail en vertu de l'article XIII de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), s'étant réunie à Genève à l'occasion de sa cinquième réunion, du 7 au 11 avril 2025,

Rappelant les dispositions de la MLC, 2006, qui énonce les droits des gens de mer à des conditions de travail et de vie décentes;

Notant que l'article IV de la MLC, 2006, énonce les droits fondamentaux des gens de mer à des conditions de travail et de vie décentes, souvent mis en péril dans les pratiques à bord des navires ne répondant pas aux normes requises;

Notant que la règle 1.4 de la MLC, 2006, porte sur les responsabilités des services de recrutement et de placement afin de garantir que les gens de mer ne font pas l'objet d'exploitation ou de pratiques frauduleuses, et qu'elle comporte notamment des dispositions relatives à la licence ou à l'agrément que ces services doivent obtenir pour opérer;

Notant que la règle 2.1 de la MLC, 2006, garantit aux gens de mer de disposer d'un contrat d'engagement clair et ayant force obligatoire, ce qui est indispensable pour prévenir les pratiques d'emploi frauduleuses;

Notant que la règle 2.2 de la MLC, 2006, dispose que le salaire des gens de mer doit être versé en temps voulu, ce qui est souvent sujet de préoccupation dans les opérations des navires ne répondant pas aux normes requises;

Notant que la règle 2.3 de la MLC, 2006, énonce des règles relatives à la durée du travail ou du repos afin de protéger les gens de mer contre l'exploitation et de garantir leur bien-être;

Notant que la règle 4.3 de la MLC, 2006, prévoit un environnement sûr et sain, ce qui est souvent négligé à bord des navires ne répondant pas aux normes requises;

Notant que les règles 5.1 et 5.2 de la MLC, 2006, énoncent les responsabilités des États du pavillon et des États du port, respectivement, en vue de garantir la conformité avec la convention;

Reconnaissant les difficultés que les navires ne répondant pas aux normes requises continuent de poser, notamment l'existence de services de recrutement et de placement frauduleux;

Tenant compte de la nécessité d'adopter une approche coordonnée et globale pour traiter de ces questions;

Prie l'OIT, en consultation avec l'Organisation maritime internationale, de réaliser une étude conjointe afin d'établir le nombre de navires ne répondant pas aux normes requises et les effets de cet état de fait sur les gens de mer. Cette étude devrait comporter des recommandations en vue de l'adoption de mesures politiques et réglementaires visant à répondre efficacement à ces questions.

Réaffirme son engagement en faveur de la protection des droits et du bien-être des gens de mer et appelle l'ensemble des parties prenantes à collaborer pour ce qui concerne les difficultés posées par les navires ne répondant pas aux normes requises, notamment l'existence de services de recrutement et de placement frauduleux. Les efforts collectifs nous permettront de garantir un secteur maritime plus sûr et plus équitable pour l'ensemble des gens de mer.